

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Yvelines**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**N° 2024T9920**

---

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
la D119 du PR 13 + 0500 au PR 13 + 0800  
Beynes, Thiverval-Grignon  
Hors agglomération  
la D119 du PR 16 + 0350 au PR 16 + 0700  
Thiverval-Grignon  
Hors agglomération  
la D127 du PR 00 + 0200 au PR 00 + 0900  
Fontenay-le-Fleury, Bois-d'Arcy  
Hors agglomération  
la D198 du PR 05 + 0660 au PR 08 + 0700  
Crespières, Thiverval-Grignon, Beynes  
Hors agglomération  
la D307 du PR 18 + 0600 au PR 20 + 0600  
Saint-Nom-la-Bretèche, Feucherolles  
Hors agglomération  
la D307C6 du PR 0 + 0000 au PR 00 + 0208  
Feucherolles, Davron  
Hors agglomération

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté départemental permanent n°AD 2023-641 en date du 31 août 2023 réglementant la circulation au droit des chantiers courant sur les routes départementales situées hors agglomération.

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'entreprise S2m.

Considérant que des travaux de réfection de la signalisation horizontale sur les routes départementales: D119; D127; D198; D307, nécessitent de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires, sections situées hors agglomération sur le territoire des communes de: Beynes; Thiverval-Grignon; Fontenay-le-Fleury; Bois d'Arcy; Crespières; Saint-Nom-la-Bretèche; Feucherolles; Davron.

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** À compter du 09 septembre 2024 et jusqu'au 04 octobre 2024 inclus, la D119 du PR 13 + 0500 au PR 13 + 0800 (Beynes, Thiverval-Grignon), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route;
  - aux services de secours;
  - aux forces de l'ordre;
  - aux véhicules de l'entreprise.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

**Article 2 :** À compter du 09 septembre 2024 et jusqu'au 04 octobre 2024 inclus, la D198 du PR 05 + 0660 au PR 08 + 0700 (Crespières, Thiverval-Grignon, Beynes), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route;
  - aux services de secours;
  - aux forces de l'ordre;
  - aux véhicules de l'entreprise.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

**Article 3 :** À compter du 09 septembre 2024 et jusqu'au 04 octobre 2024 inclus, la D307C6 du PR 0 + 0000 au PR 00 + 0208 (Feucherolles, Davron), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route;
  - aux services de secours;
  - aux forces de l'ordre;
  - aux véhicules de l'entreprise.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

**Article 4 :** À compter du 09 septembre 2024 et jusqu'au 04 octobre 2024 inclus, la D127 du PR 00 + 0200 au PR 00 + 0900 (Fontenay-le-Fleury, Bois-d'Arcy), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route;
  - aux services de secours;
  - aux forces de l'ordre;
  - aux véhicules de l'entreprise.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

**Article 5 :** À compter du 09 septembre 2024 et jusqu'au 04 octobre 2024 inclus, la D307 du PR 18 + 0600 au PR 20 + 0600 (Saint-Nom-la-Bretèche, Feucherolles), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route;
  - aux services de secours;
  - aux forces de l'ordre;
  - aux véhicules de l'entreprise.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

**Article 6 :** À compter du 09 septembre 2024 et jusqu'au 04 octobre 2024 inclus, la D119 du PR 16 + 0350 au PR 16 + 0700 (Thiverval-Grignon), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route;
  - aux services de secours;
  - aux forces de l'ordre;
  - aux véhicules de l'entreprise.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Les dispositions susvisées s'appliquent uniquement les jours ouvrables, de 9h30 à 16h30.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.

La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 9 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 10 :** L'Unité Entretien et Exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 05 SEP. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le chef de l'Unité Entretien et Exploitation de Versailles

  
Le Chef de l'Unité  
Entretien et Exploitation de Versailles

Florent BAESEL